
La nationalisation des biens du clergé Registre des délibérations (cote BB6 – folio 344)

Archives - Service éducatif de la Ville de Cannes

En novembre 1789, l'Assemblée Nationale décrète la transmission aux tribunaux et municipalités de copies des décrets de l'Assemblée Nationale acceptés et sanctionnés par le roi, afin qu'ils soient transcrits dans les registres, publiés et affichés. Les principaux textes dans lesquels se cristallise l'œuvre des constituants sont ainsi transmis et diffusés.

En quelques lignes, le décret du 2 novembre 1789 met en place la nationalisation des biens du clergé.

344

Extrait des procès verbaux de l'Assemblée nationale
Du Mardi 28^{bre} 1789

L'Assemblée nationale ajourne la question sur
les Vaux Monastiques, après avoir & par provision
Décreté que l'union des Vaux sera suspendue
dans tous les monastères de l'un & de l'autre Sexe
& que le présent décret sera porté de suite à la sanction
Rojale, & envoyé à tous les tribunaux & à tous les
monastères

Collationnée conforme à l'original par nous
président & Secrétaire de l'Assemblée nationale
à Paris le 28^{bre} 1789 Signé Camus président
Thibault curé de Sappes Secrétaire

Extrait des procès verbaux de l'Assemblée nationale
Du Lundi 29^{bre} 1789

L'Assemblée nationale décrète 1^o que tous les biens
Ecclesiastiques sont à la disposition de la nation à la
charge de pourvoir d'une manière convenable, aux frais
de Culte & d'entretien déterminés, et au soulagement des
pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des
provinces

2^o que dans les diocèses, où il y a des évêques, les
domiciles de la religion, il ne pourra être établi de la nation
aucune Cure moins de deux Cures l'un, par année non compris
le logement & les jardins, & d'après

Collationnée à l'original par nous président & Secrétaire, de
l'Assemblée nationale après le 3^o novembre 1789 Signé Camus
président Thibault Curé de Sappes, Leuveneur de Roostain,
Lhuisset, Target, & les autres de la nation, Secrétaire,

Extrait des procès verbaux de l'Assemblée nationale du
Mardi 30^{bre} 1789

L'Assemblée nationale décrète en attendant les lois qui régleront
ou elle s'occupera de la nouvelle organisation des pouvoirs
judiciaires 1^o que tous les parlements & autres Cours Continueront
de rendre en valant, & que les Chambres des vacations
Continueront d'exercer leurs fonctions, & continueront de
es continueront de toutes causes en France, & par tout, nonobstant
toutes lois & réglemens au contraire, jusqu'à ce qu'il ait
été autrement statué à ce regard & que tous autres tribunaux
Continueront d'exercer leur justice & la manière accoutumée &
que le président & Secrétaire par devant les Vaux pour lui
demandés la sanction sur le Décret & le Supplément de